



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
Mission aménagement - Environnement
Installations classées pour
la protection de l'environnement

64.277

Société VALOMED
Usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes
Arrêté préfectoral de suspension
d'exploitation de la ligne d'incinération n° 1

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N°12968

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L 514.1.13 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12830 en date du 23 septembre 2005 autorisant la société TIRU-AZUR à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes située route de Grasse sur le territoire de la commune d'Antibes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 mettant l'exploitant en demeure de respecter les limites applicables en matière de rejets atmosphériques pour les dioxines et furannes avant le 3 novembre 2006 ;
- VU le courrier en date du 25 octobre 2006 de la société IF7 déclarant être le nouvel exploitant ;
- VU la décision en date du 30 novembre 2006 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier la dénomination sociale de la société IF7 qui devient VALOMED ;
- VU les résultats des analyses extérieures réalisées les 19 et 20 décembre 2006 présentant un dépassement des plafonds réglementaires de concentration des fumées de la ligne d'incinération n° 1 de l'UIOM d'Antibes en dioxines et furannes ;
- VU le rapport de l'inspecteur des ICPE en date du 8 février 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 6 avril 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des ICPE en date du 28 avril 2007 en réponse aux observations émises par les membres du CODERST ;

Considérant que le respect du plafond de concentration des émissions atmosphériques en dioxines et furannes est nécessaire à la protection de la santé humaine ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées sur les émissions atmosphériques de la ligne d'incinération n° 1 de l'usine depuis le 28 décembre 2005 ont montré au moins 10 dépassements du plafond applicable ;

Considérant que les travaux réalisés depuis le 28 décembre 2005 jusqu'à ce jour n'ont pas permis de supprimer les dépassements précités des plafonds réglementaires de taux de dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne d'incinération n° 1 de l'usine et qu'il n'est pas établi que les projets présentés permettront d'atteindre cet objectif ;

Considérant que l'efficacité des travaux correctifs qui seront réalisés par l'exploitant doit pouvoir être vérifiée avant de lever la décision de suspension ;

Considérant que l'atteinte d'un régime thermique stabilisé de fonctionnement du four après redémarrage nécessite un délai évalué à quatre vingt seize heures au terme duquel peuvent être effectuées des mesures représentatives des émissions atmosphériques ;

Considérant que, dans l'attente des résultats des analyses précitées, il ne peut être établi que des émissions atmosphériques respectent de fait les plafonds fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'exploitation par la société VALOMED de la ligne d'incinération n° 1 de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, située chemin Front de Cine, route de Grasse à Antibes – également siège social de la société – est suspendue :

- à compter de 12 heures du jour calendaire suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant,
- jusqu'au respect des termes de l'arrêté de mise en demeure daté du 7 juillet 2006, article 1^{er}.

Article 2 : remises en service temporaires pour contrôle des émissions atmosphériques

lorsqu'elle estime avoir mis en œuvre l'ensemble des mesures propres à ramener durablement la concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne d'incinération n° 1 en dessous des limites définies par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, la société VALOMED, ci-après dénommée « l'exploitant » en avertit M. le Préfet des Alpes-Maritimes. Elle lui indique également les dates qu'il considère envisageables pour une remise en service de la ligne d'incinération, la durée nécessaire pour atteindre le régime de fonctionnement normal de la ligne et réaliser alors une nouvelle série de mesures réglementaires de la teneur en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de celle-ci.

L'exploitant peut alors être explicitement autorisé à procéder à une « remise en service temporaire de la ligne d'incinération n° 1 pour contrôle de ses émissions atmosphériques ».

Chaque remise en service temporaire précitée :

- est d'une durée maximale de 120 heures comptées depuis l'allumage du four jusqu'au dernier enfournement de déchets ;
- donne lieu à au moins un contrôle réglementaire de concentration des émissions atmosphériques en dioxines et furannes de la ligne d'incinération n° 1 ;
- est suivie de l'envoi à M. le Préfet des Alpes Maritimes de trois exemplaires du rapport du (des) contrôle(s) réglementaire(s) précité(s).

Article 3 : pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L 514.1 l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 : information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire d'Antibes,
- à la société VALOMED,
- à la société SONITHERM,
- à la société Sud-Est Assainissement,
- à M. le président du Conseil Général des Alpes Maritimes,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- au Chef de groupe de subdivisions des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 MAI 2007

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DAGAB 2460



Dominique VIAN